

Polynésie Française	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> REÇU A LA  SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  DES ILES-SOUS-LE-VENT  <hr/> DATE  10 FEV. 2012      321 </div>	République Française
Subdivision Administrative des îles Sous-Le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>		

COUPE  
13 FEV. 2012  
TAPUI  
C. H. 12/10

**DELIBERATION**

**N° 08/12 du 31 janvier 2012**

**Portant création du budget annexe du service de collecte et du traitement des ordures ménagères**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En sa séance du 31 janvier 2012 à 09 heures, convoquée par le Président de la communauté de communes HAVA'I par lettre n° 05/12 du 26 janvier 2012,

Sous la présidence de Monsieur MOUTAME Thomas, Président,

Avec Madame TAEAE Micheline, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

10 membres du conseil communautaire étant en exercice,

8 membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote,

1 membre est absent au moment du vote et ayant donné pouvoir à Monsieur TEORE Lindberg, Suppléant.

1 membre est absent pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir.

Indication sur le résultat du vote :

- Présents : 9
- Votants : 9
- Abstention : 0
- Exprimés : 9
- Vote pour : 9
- Vote contre : 0

**Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, et notamment ses articles L.2123-20 et L.5211-12 ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SA ISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la circulaire n° 902/DIPAC du 23 octobre 2009 relative à la mise en œuvre des SPIC ;
- Vu** les statuts de la communauté de communes de Hava'i ;
- Vu** les statuts du service de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilés de la communauté de communes Hava'i ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire approuve la création du budget annexe des ordures ménagères de la communauté de communes Hava'i, dotée de la seule autonomie financière, qui aura en charge le service de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilés des communes de TAPUTAPUATEA et de TUMARAA.

**Article 2** : Sont affectées toutes les dépenses afférentes à ce service :

- Les études ;
- Les prestations de services ;
- Les achats de matériels ;
- Les achats d'équipements ;
- Les travaux ;
- Les charges du personnel du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et autre personnel lié à ce service ;
- Les emprunts (intérêts et capital) ;
- Les biens immobiliers ;
- Les dotations aux amortissements.

**Article 3** : Sont affectées, toutes les recettes suivantes :

- Les produits de la collecte et du traitement des ordures ménagères perçues ;
- Les subventions d'exploitations ;
- Les subventions destinées à financer les investissements.



**Article 4 :** Le budget annexe des ordures ménagères est équilibré pour les sections de fonctionnement et d'investissement en recettes et en dépenses.

En cas de déséquilibre de celui-ci, le budget général alimentera le budget annexe des ordures ménagères par des opérations réelles définies comme suit :

Budget général	Budget annexe des ordures ménagères
Nature 657	Nature 1324
Nature 657	Nature 7474

**Article 5 :** Sont approuvés les statuts du service de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilés de la communauté de communes Hava'i ci-annexés.

**Article 6 :** Conformément aux statuts, le conseil communautaire désigne les membres du conseil d'exploitation.

**Article 7 :** Le Président de la Communauté de communes Hava'i est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

**Article 8 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 9 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le : **31 JAN 2012**

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Président de la communauté de communes Hava'i

Contrôle à posteriori
Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision le : Et publication ou notification du :
Le Président de la communauté de Communes HAVA'I certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié le <b>31 JAN 2012</b> et déposé à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent le <b>09 FEV 2012</b>

Polynésie Française		République Française
Subdivision Administrative des Iles Sous Le Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>		

**STATUTS de la régie du service de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la communauté de communes Hava'i dotée de la seule autonomie financière.**

## **Dispositions générales**

### **Article 1 – La gestion en régie du service public de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilés**

La communauté de communes Hava'i a décidé, par délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2012 de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, pour la gestion du service public de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilés, sur la base des articles :

L.1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
L.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
R.2221-1 à R.2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
R.2221-63 à R.2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La régie des ordures ménagères et assimilés, a pour mission la gestion de ce service.

Elle est tenue d'assurer la continuité de ce service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

### **Article 2 – Objet de la régie**

La régie a pour objet d'assurer la gestion du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés de la commune de TAPUTAPUATEA et TUMARAA.

### **Article 3 – Le siège social**

Le siège administratif de la régie est identique à celui de la communauté de communes Hava'i.

### **Article 4 – L'administration de la régie**

La régie est administrée sous l'autorité du Président et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un directeur de régie désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Président.



## **Le Président**

### **Article 5 – Attribution du Président**

Le président est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire les budgets et les comptes administratifs de la régie.

Il peut sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature au directeur de la régie sur toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

## **Le Conseil communautaire**

### **Article 6 – Attribution du conseil communautaire**

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation :

- autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement, et de rémunération du personnel,
- fixe les taux de redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie.

## **Le Conseil d'exploitation**

### **Article 7 – Composition**

La régie est administrée par un conseil d'exploitation.

Il est composé des membres de la commissions en charge de la gestion de la collecte et du traitement des déchets, et au plus 5 personnes extérieures non élues, désignées par le conseil communautaire, jusqu'à la fin de l'exercice du mandat en cours, sur proposition du président.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

A la fin de leur mandat, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil d'exploitation, pour la durée du mandat, par le conseil communautaire, sur proposition du président.

Il n'y a aucune limitation quant au nombre de mandats.

Les représentants de la communauté de commune détiennent la majorité des sièges du Conseil d'exploitation.

Les membres du Conseil d'exploitation n'étant pas des représentants élus de la communauté de commune sont choisis parmi des personnes qualifiées extérieures en capacité d'apporter un regard éclairé sur le fonctionnement de la régie et la qualité du service rendu aux usagers.

## **Rémunération**

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont gratuites.

Néanmoins les membres du conseil d'exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justifications du remboursement des frais suivants :

- frais de déplacement pour participer aux réunions du conseil d'exploitation ;
- frais engagés par le Président du conseil d'exploitation pour assurer sa mission de représentation de la régie, ou par un vice-président quand il supplée le président ;
- frais engagés par un membre du conseil d'exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par le conseil communautaire.

Les remboursements sont effectués sur la base des pièces justificatives présentées, qui font l'objet de vérifications.

## **Article 8 – Président et Vice-président du conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation élit en son sein le Président et le Vice-président du conseil d'exploitation à la majorité de ses membres, pour la même durée que celle du mandat.

Lors de la réunion d'installation des membres du conseil d'exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection du Président et du Vice-président du conseil d'exploitation au scrutin secret et à la majorité relative.

Lors des réunions du conseil d'exploitation, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 9 – Réunions**

Réunions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitations se réunira chaque fois que le Président du conseil d'exploitation le juge utile, au moins une fois tous les trois mois, ou sur demande du Haut-Commissaire ou de la majorité de ses membres, par convocation du Président du conseil d'exploitation, adressé par écrit à chacun des membres du conseil d'exploitation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le délai de convocation est fixe à trois jours francs.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du conseil d'exploitation et est joint à la convocation.

## **Article 10 – Séances**

La tenue des séances obéit aux règles applicables pour les séances du conseil communautaire, sous réserve de dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière.



Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque le quorum exigé est atteint et qu'au moins un des représentants des communes membres de la communauté de commune est présent. Il n'y a pas lieu de tenir compte des membres qui ne sont plus en fonction. Les membres absents, représentés par un mandataire, ne comptent pas pour le calcul des présents.

Le quorum exigé pour chaque réunion est fixé à 5 membres.

Quand, après deux convocations successives, à cinq jours au moins d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quelque soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Une séance n'est valablement ouverte qu'après vérification du quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au Conseil d'exploitation en vue de l'en faire délibérer et statuer.

Le quorum doit être vérifié non seulement en début de séance, mais à l'occasion de chaque mise en discussion d'une question figurant à l'ordre du jour.

Si des membres s'abstiennent de voter, leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum.

La décision de membres, présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Ce départ n'affecte pas le quorum. Ce départ doit marquer leur opposition.

Quant après une première convocation régulièrement faite selon des dispositions en vigueur, le conseil d'exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des présents et à condition qu'au moins un des représentants de la commune soit présent.

Aucun moyen tiré du nombre des présents ne peut plus alors invoqué à l'encontre des délibérations prises.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du conseil d'exploitation est prépondérante.

Le directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le directeur Général des Services de la communauté de commune de HAVA'I ou son représentant assiste aux séances.

Le président du conseil d'exploitation peut inviter toute personne qualifiée en rapport avec l'ordre du jour à assister à la séance ?

## **Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques**

### **Article 11 – Attributions**

Le conseil d'exploitation délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de la régie pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'intervention et de contrôle.

Il présente au Président toute proposition utile.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens immobiliers.

Il donne un avis sur la signature des contrats et des marchés publics.

## **Le Directeur**

### **Article 12 – Attributions**

Le directeur est nommé par le conseil communautaire sur proposition du Président, après avis du conseil d'exploitation.

Il assure le fonctionnement des services de la régie et a, de ce fait, la qualité d'agent public.

Sous l'autorité du Président, le Directeur assure les fonctions énumérées à l'article R 2221-69 du code général des collectivités territoriales. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil communautaire et du conseil d'exploitation ;
- il prépare le budget ;
- il recrute le personnel dans la limite budgétaire et dans le cadre des procédures de recrutement en vigueur au sein de la communauté de commune de HAVA'I ;
- il procède, sous l'autorité du Président de la communauté de commune, aux achats courants nécessaires au fonctionnement du service, dans la limite d'un montant fixé par le Président après avis du conseil d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le Président désigne un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

## **Le comptable**

### **Article 13 – Attributions**

Les fonctions de comptables sont remplies par le comptable de la communauté de commune de HAVA'I.

Il tient la comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le Directeur ou le Président du conseil d'exploitation.

Les opérations effectuées par la régie sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A), le cas échéant.

### **Article 14 – Règles de la comptabilité publique**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.



### **Article 15 – Compte financier**

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'exploitation établit le compte administratif et le comptable, le compte de gestion.

Il est transmis dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'exploitation à la communauté de commune.

### **Article 16 – Statuts des personnels**

Le directeur et l'agent comptable sont des agents de droit public.

Le directeur est un agent de la communauté de commune mis à la disposition de la régie.

Les autres de la régie dont le contrat ne relève pas du droit du droit public sont soumis à la convention collective.

### **Article 17 – Rapport annuel**

Le directeur de la régie établira chaque année, un rapport d'activité qui devra inclure, au minimum, toutes les informations définies par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et par les textes réglementaires qui viendraient, éventuellement, compléter ou modifier ce décret.

## **Fin de la régie**

### **Article 18 – Conditions**

La régie des ordures ménagères et assimilés de la communauté de commune de HAVA'I cesse son exploitation en exécution d'une décision du conseil communautaire.

La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celles-ci.

### **Article 19 – Effets**

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Les opérations de liquidation sont rétractées dans une comptabilité tenue par le comptable.